



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/9/18
20 janvier 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19–30 mai 2008

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire*

TRANSFERT ET COOPÉRATION TECHNOLOGIQUES

Projet de stratégie pour la mise en œuvre du programme de travail

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de la décision VIII/12 sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, la Conférence des Parties a établi un groupe spécial d'experts techniques et l'a chargé :

a) de rassembler, d'analyser et de recenser les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des articles 16 à 19 de la Convention, et

b) de proposer des stratégies pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique adopté par la Conférence des Parties dans la décision VII/29.

2. Au même paragraphe, la Conférence des Parties a précisé que le Groupe spécial d'experts techniques conduirait ses travaux *selon le mandat exposé au paragraphe 7 de la décision VII/29*, dans lequel elle demandait au Secrétaire exécutif, avec l'aide d'un groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, de :

a) préparer des propositions sur les options permettant d'appliquer les mécanismes et les mesures institutionnelles, administratives, législatives et politiques pour faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies par les pays en développement et les pays à économie en transition, et en particulier sur les mesures et les mécanismes qui :

i) favorisent la création, dans les pays en développement et dans les pays développés, d'un environnement propice à la coopération technique ainsi qu'au transfert, à l'adaptation et à la diffusion des technologies requises;

* UNEP/CBD/COP/9/1.

/...

- ii) constituent des obstacles au transfert des technologies pertinentes à partir des pays développés;
- iii) proposent, dans le respect des obligations internationales en vigueur, des mesures encourageant les opérateurs du secteur privé ainsi que les instituts publics de recherche, dans les Parties qui sont des pays développés, à la coopération technique et au transfert de technologies en direction des pays en développement par le biais, par exemple, de programmes ou de joint-ventures de transfert de technologies;
- iv) promeuvent et plaident pour l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages découlant des technologies basées sur les ressources génétiques provenant de ces mêmes Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui promeuvent – également – la participation effective de ces Parties aux efforts de recherche technologique;
- v) favorisent des approches novatrices et des moyens nouveaux pour le transfert de technologie et la coopération technique à l'instar des partenariats de type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre acteurs, associant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile;

b) explorer les possibilités et les mécanismes de coopération avec les processus d'autres Conventions et organisations internationales, telles que le Groupe d'experts sur le transfert de technologies relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

3. En vue de donner suite à cette décision, le Secrétaire exécutif a créé un groupe d'experts dont les conclusions ont été présentées à la huitième réunion de la Conférence des Parties, dans le document portant la cote UNEP/CBD/8/19/Add.2. Aux paragraphes 2 et 5 de la décision VIII/12, la Conférence des Parties a pris note des propositions exposées dans ce document et a invité les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des propositions à ce sujet, quatre mois au plus tard avant la réunion du Groupe spécial d'experts techniques. Elle a prié le Secrétaire exécutif, au paragraphe 6 de la même décision, d'examiner les avis communiqués et de transmettre les résultats de cette analyse, avec les propositions et avis des Parties, au Groupe spécial d'experts techniques en vue de l'aider dans sa tâche. Enfin, elle a prié le Secrétaire exécutif, au paragraphe 8, d'inviter les conventions et les organisations et initiatives internationales pertinentes à apporter leurs concours à ces travaux.

4. En application de la décision VIII/12, le Secrétaire exécutif a invité les Parties et les conventions et organisations internationales compétentes, dans les notifications 2006-056 et 2006-057 datées du 5 juin 2006, à désigner des experts ou transmettre le nom des représentants qui auraient le statut d'observateurs, selon le cas, et à communiquer leurs vues concernant le document UNEP/CBD/8/19/Add.2. Des rappels ont été envoyés le 6 décembre 2006 et le 1^{er} mars 2007. Les Parties ont été informées des personnes proposées et des experts retenus par la notification 2007-073 datée du 11 juin 2007. Le choix des experts dont les noms avaient été suggérés par les gouvernements a été réalisé en fonction de leurs compétences et en veillant à l'équilibre entre les sexes et entre les régions.

5. Les membres du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique se sont réunis à Genève du 10 au 12 septembre 2007, grâce à l'aide financière gracieusement offerte par le Gouvernement de l'Espagne, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'intégralité du rapport de la réunion constitue le document d'information UNEP/CBD/COP/9/INF/1, dont l'annexe I renferme la liste des participants. Le point 3 de ce document expose les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des

articles 16 à 19 de la Convention qui ont été rassemblés, analysés et recensés par le Groupe spécial d'experts techniques.

6. Le Groupe spécial d'experts techniques a élaboré une stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, conformément à la demande que lui avait adressée la Conférence des Parties. Ce projet de stratégie, qui figure dans l'annexe III du rapport de la réunion, est reproduit intégralement en annexe de la présente note.

II. ÉTUDE DES POSSIBILITÉS DE CRÉER UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

7. Au paragraphe 15 de la décision VIII/12, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif « d'étudier les possibilités de créer une Initiative Technologie et Diversité biologique, comme il existe l'Initiative Technologie et Climat (CTI) ». Un projet de rapport à ce sujet a été porté à l'attention du Groupe spécial d'experts techniques, qui a examiné la question dans la partie VI de la stratégie proposée pour l'application pratique du programme de travail et a noté, entre autres, qu'une telle initiative serait opportune et utile si elle contribuait à la mise en œuvre de ladite stratégie. Le Groupe a relevé plusieurs questions en suspens et a suggéré d'inviter les Parties et les organisations intéressées à formuler leurs avis à ce propos. Il a été tenu compte des observations reçues ultérieurement dans la version définitive de l'étude, laquelle compose un addendum du présent document (UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1).

III. AUTRES ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

A. *Étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention*

8. Au paragraphe 13 de la décision VIII/12, la Conférence des Parties a pris note des progrès réalisés dans la préparation d'une étude technique qui explore et analyse plus avant le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention. Elle a également invité l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organisations compétentes et prié le Secrétaire exécutif d'achever cette étude, conformément à l'activité 3.1.1 du programme de travail. La tâche a été menée à bien et les conclusions ont été récapitulées dans le document d'information UNEP/CBD/COP/9/INF/7. Le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique en était saisi lors de sa réunion.

9. L'étude récapitule brièvement les effets, avec leurs coûts et avantages, que les droits de propriété intellectuelle sont susceptibles d'avoir lors des différentes phases du transfert de technologie dans le cadre de la Convention, c'est-à-dire lors de la mise au point, au moment de la détermination des possibilités de transfert, pendant le transfert en tant que tel et au cours de l'adaptation de la technologie aux besoins et conditions qui prévalent à l'échelon local. L'étude énonce plusieurs conclusions, certaines de nature générale, d'autres spécifiques à chaque phase analysée, et signale les possibilités d'accroître les synergies et de lever les obstacles au transfert de technologie et à la coopération. Un certain nombre de ces possibilités ont été reprises par le Groupe spécial d'experts techniques dans la stratégie proposée pour la mise en œuvre du programme de travail.

10. L'étude souligne qu'il convient d'approfondir certaines recherches :

a) analyse du rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans les nouveaux modes d'innovation fondés sur des sources publiques, qui occupent une place croissante sur le marché et pourraient être utilisés dans le domaine de la biotechnologie;

b) étude empirique de la mesure dans laquelle les informations faisant partie des brevets sont exploitées par différents secteurs pour les travaux de recherche et développement, dans les pays développés comme dans les pays en développement;

c) analyse empirique de l'ampleur de la concentration des brevets qui sont déposés sur les technologies dont on a besoin pour mettre au point une nouvelle technique, en tant que frein possible à l'innovation (multitude de brevets), et de la manière dont les utilisateurs éventuels font face à cette situation dans les pays en développement;

d) examen des tendances générales qui se dégagent de l'exercice des recours prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans les cas où les détenteurs de droits de propriété intellectuelle ne sont pas disposés à procurer la technologie suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables aux utilisateurs éventuels, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

B. Systèmes d'information

11. Au paragraphe 10 de la décision VIII/12, la Conférence des Parties a encouragé les Parties et prié le Secrétaire exécutif de mettre en œuvre des activités visant à renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique. Elle a demandé, au paragraphe 9, que le Secrétaire exécutif continue à réunir des informations sur les méthodes d'évaluation des besoins et recueil des informations pertinentes sur les études d'impact et les analyses des risques associés aux technologies.

12. Le site Web de la Convention sur la diversité biologique constitue le principal instrument par lequel le Centre d'échange encourage et facilite la coopération scientifique et technique et le partage d'information. Conformément au plan stratégique du Centre d'échange, le site de la Convention (www.cbd.int) a été refondu et remis en service à l'occasion de la Journée internationale de la diversité biologique, le 22 mai. ^{1/} Les travaux se poursuivent afin de maintenir le niveau de qualité et d'offrir le contenu dans plusieurs langues, avec l'appui des Parties.

13. Plusieurs activités ont été lancées en vue d'enrichir la base de données en ligne sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, dont: i) modification des listes de mots clés et compilation d'informations sur les nouveaux mots clés, en réponse aux demandes formulées par la Conférence des Parties (par exemple pour les études d'impact et les analyses de risques); ii) poursuite de la mise sur pied de la base de données des bases de données sur les technologies, selon les recommandations du Groupe spécial d'experts techniques; iii) création d'une base de données sur les technologies disponibles, y compris les mécanismes expérimentaux d'interopérabilité avec certains partenaires (Réseau européen des Centres relais innovation, secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sa base de données sur les stratégies locales d'adaptation, base de données sur les technologies de Cleaner Production Germany).

^{1/} Voir l'annexe de la décision VIII/11 et le document UNEP/CBD/COP/9/23.

IV. DÉMARCHE SUGGÉRÉE

14. La Conférence des Parties pourrait adopter, au titre de ce point de l'ordre du jour, une décision s'inspirant du texte qui suit :

a) En ce qui a trait à *la stratégie pour l'application pratique du programme de travail*, la Conférence des Parties pourrait :

- i) Noter avec satisfaction les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, la coopération offerte par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et l'appui financier procuré par le Gouvernement de l'Espagne;
- ii) Adopter la stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique qui est annexée à la présente note;
- iii) Examiner les suggestions formulées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les mécanismes de financement, qui figurent au paragraphe 35 de la stratégie suggérée pour l'application pratique du programme de travail;

b) En ce qui a trait à *la création d'une Initiative Technologie et Diversité biologique*, la Conférence des Parties pourrait :

- i) Prendre note de l'étude exposée dans la note du Secrétaire exécutif sur les possibilités de créer une Initiative Technologie et Diversité biologique, comme il existe l'Initiative Technologie et Climat (CTI) (UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1);
- ii) Énumérer les activités qui relèveront de l'Initiative Technologie et Diversité biologique et, au besoin, élaborer plus avant les éléments qui, selon l'étude réalisée, doivent être pris en considération lors de l'établissement d'une telle initiative;
- iii) Inviter les Parties intéressées à créer une telle initiative, compte tenu des éléments exposés dans l'étude et examinés plus avant par la Conférence des Parties;

c) En ce qui a trait à *l'étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention*, la Conférence des Parties pourrait :

- i) Prendre note de l'étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/INF/7);
- ii) Se féliciter de la coopération apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la préparation de l'étude en question;
- iii) Engager les organisations et initiatives internationales intéressées, ainsi que les instituts de recherche de tous les niveaux, à conduire de plus amples recherches sur le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention, selon les principes énoncés au paragraphe 10 ci-dessus;

d) En ce qui a trait aux *systèmes d'information*, la Conférence des Parties pourrait prendre note des améliorations apportées au Centre d'échange, en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique.

*Annexe***STRATÉGIE SUGGÉRÉE POUR L'APPLICATION PRATIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE****I. OBJECTIFS ET INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

1. Le présent cadre de travail expose les activités stratégiques à entreprendre pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Le programme de travail a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur, en février 2004. Son but est d'élaborer une action efficace et concrète propre à faire avancer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention, en favorisant et facilitant le transfert et la diffusion des technologies, des pays développés vers les pays en développement, entre les pays en développement et entre les autres Parties. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, les technologies visées sont celles qui concourent à la réalisation des trois objectifs de la Convention, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou qui utilisent les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.

2. La diversité biologique est soumise à des pressions considérables et croissantes du fait des changements qui affectent la planète, tels la croissance démographique, la lutte contre la pauvreté, la réduction des superficies arables et des ressources en eau, les tensions environnementales, les changements climatiques et la recherche de ressources renouvelables. En conséquence, l'éventail complet des technologies, tant anciennes que modernes, doit être largement accessible pour relever les défis que présente l'atteinte des trois objectifs de la Convention. Un bon nombre d'opérations de coopération scientifique et technique, incluant le transfert de technologie, sont déjà en cours, surtout à petite échelle. La présente stratégie vise à mieux faire connaître ces initiatives et à accroître l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique qui ont lieu au titre de la Convention.

II. DÉFINITION DES NOTIONS DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

3. Il est important de saisir les **liens essentiels qui existent entre le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique** – les deux éléments du programme de travail. Le transfert de technologie, surtout relativement au troisième objectif de la Convention, ne peut être efficace s'il se fait de manière ponctuelle et unidirectionnelle. Il doit au contraire **s'inscrire dans un processus décisionnel de caractère participatif** ainsi que dans **une démarche de coopération scientifique et technique intégrée et à long terme** qui repose sur la réciprocité et établit ainsi un mécanisme fondamental pour la création ou le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition sur le plan économique.

4. Le processus concret menant au transfert de technologie, ainsi que les mécanismes de coopération mis en œuvre, varient nécessairement en fonction des particularités socio-économiques et culturelles propres à chaque pays et selon les technologies faisant l'objet du transfert. Il doit donc être **souple, participatif et régi par la demande**, évoluant au sein des matrices constituées par les types possibles de technologies et de mécanismes de coopération.

5. La technologie, tel que ce terme est généralement entendu dans le cadre de la Convention, englobe **les technologies « dures » et les technologies « douces »**. Les premières renvoient aux

appareils et autres dispositifs physiques, tandis que les deuxièmes désignent l'information et le savoir-faire. Le transfert de technologies douces intervient souvent dans le cadre de la coopération scientifique et technique à long terme.

6. Conformément au programme de travail, il est nécessaire de trouver et de faciliter le transfert et l'utilisation de **solutions locales à des problèmes locaux**, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées sur place et demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels, alors que leur transfert pourrait être relativement facile.

7. Une distinction peut être introduite entre les activités stratégiques qui visent avant tout à encourager la *fourniture* de technologies et celles qui portent sur la *réception, l'adaptation et la diffusion* des technologies. Si nombre de pays sont surtout des fournisseurs ou surtout des bénéficiaires, certains procurent et reçoivent simultanément des technologies de l'étranger. Le programme de travail indique que **des environnements favorables sont nécessaires, tant dans les pays développés que dans les pays en développement**, pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. En conséquence, les éléments stratégiques présentés ici concernent les mesures à prendre par les pays fournisseurs comme par les pays bénéficiaires.

8. L'élaboration d'une stratégie pour l'application du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique exige une approche rationnelle et structurée. Néanmoins, la réalité impose de profiter des possibilités qui se présentent. En conséquence, **la mise en œuvre de la stratégie ne devrait pas retarder le transfert de technologie en tant que tel** lorsqu'il existe des possibilités et des besoins en la matière et lorsque le cadre institutionnel, administratif, politique et juridique n'empêche pas un transfert et une adaptation fructueux.

III. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS BÉNÉFICIAIRES

9. En fonction des technologies disponibles, **évaluer les besoins prioritaires par la consultation des différentes parties intéressées** à l'échelle nationale ou régionale, éventuellement en collaboration avec des organismes régionaux ou internationaux tels le Forum africain pour la recherche agricole (FARA), l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) ou le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

10. Formuler et appliquer, dans le domaine du transfert et de l'application des technologies, **des politiques et règlements cohérents, clairs pour tous les acteurs et propices** au transfert de technologie.

11. Élaborer et mettre en place **un cadre institutionnel et administratif et un système de gouvernance propice au transfert de technologie** en veillant notamment, par le biais d'une bonne **coordination interne**, à ce que les démarches administratives ne soient pas trop lourdes pour les utilisateurs et fournisseurs potentiels de ces technologies.

12. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et le Centre d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**. Cette fonction pourrait être assumée, quand il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.

13. Envisager l'adoption de **mesures qui incitent** les acteurs étrangers à permettre l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci au profit des institutions publiques et privées nationales.

14. Créer **un environnement favorable à une approche participative**, y compris par la mise en place de mécanismes efficaces d'information et de participation du public.

IV. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS FOURNISSEURS

15. Fournir, par des voies multiples, des **informations sur les technologies disponibles**, y compris les coûts, les risques, les avantages et les contraintes prévus, l'infrastructure, le personnel et les capacités nécessaires, la viabilité, etc. (voir également la partie V ci-dessous).

16. **Pré-évaluer l'adaptabilité des technologies prospectives** à transférer.

17. **Connaître les règlements pertinents** des pays bénéficiaires et **favoriser leur compréhension et s'y conformer**; instaurer un climat de confiance.

18. **Reconnaître les besoins en matière de renforcement des capacités** des pays bénéficiaires et **agir en conséquence**; assurer la viabilité de la technologie transférée.

19. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et le Centre d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**. Cette fonction pourrait être assumée, quand il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.

20. Établir des programmes qui favorisent **l'accès aux marchés de capitaux**, ou les renforcer le cas échéant, au profit notamment des petites et moyennes entreprises, en instaurant par exemple des mécanismes de prêt à petite échelle qui assurent le capital d'amorçage, le groupement de projets ou la fourniture d'avaux et/ou de garanties de bonne fin.

21. Envisager d'adopter des mesures et des mécanismes qui **incitent** le secteur privé à favoriser le transfert de technologies utiles, conformément au droit international. Par exemple :

a) le recours aux dispositions des régimes fiscaux nationaux visant les **allègements ou les reports d'impôt pour activités à vocation charitable**, ou l'adaptation de ces dispositions, afin d'inciter les entreprises à s'engager dans le transfert de technologies utiles et dans les activités connexes de renforcement des capacités;

b) l'adaptation des règles d'octroi des **allègements ou reports d'impôt pour la recherche** afin d'inciter les acteurs du secteur privé qui effectuent des recherches comportant l'utilisation de ressources génétiques à mettre en place des mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention;

c) la mise en place de **crédits à l'exportation subventionnés ou de garanties de prêt** qui assurent une protection contre les risques que comportent les transactions internationales, dans le but d'inciter les acteurs du secteur privé à procéder au transfert de technologie aux fins de la Convention.

22. Revoir **les principes et les directives qui régissent le financement des établissements publics de recherche** et les élaborer davantage de manière à favoriser l'application des dispositions et orientations de la Convention en matière de transfert de technologie. Plus précisément, ces directives pourraient prévoir la mise en place de mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention.

23. Inciter les institutions concernées à **procurer des fonds** (voir également la partie VII ci-après).

V. MÉCANISMES DE FACILITATION

24. Produire et diffuser des **informations sur les technologies adéquates disponibles**, y compris les technologies à petite échelle mises au point localement notamment en :

- a) créant des **bases de données pertinentes** ou en améliorant celles qui existent déjà;
- b) **renforçant le rôle joué par le Centre d'échange** de la Convention en tant que centre d'accès au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique, en accord avec l'élément 2 du programme de travail, par la **mise en liaison des bases de données pertinentes** avec le Centre d'échange, **l'instauration d'une interopérabilité**, selon qu'il convient, et le recours accru au Centre d'échange en tant que **moyen de communication**;
- c) employant des **outils en ligne pour la diffusion d'informations**, comme les documents imprimés et les CD-ROM;
- d) organisant des **foires et ateliers technologiques**, comme la foire technologique prévue en parallèle de la COP/MOP-4 et de la COP-9.

25. Encourager les travaux effectués par des **institutions et réseaux intermédiaires** possédant une expérience adéquate dans différents domaines, comme le GCRAI, qui peuvent aider à établir des partenariats, notamment en : traduisant les besoins nationaux prioritaires en demandes claires concernant le transfert de technologie et en facilitant les négociations d'accords de transfert fondées sur des faits et l'accès à des modes de financement.

26. Le Secrétaire exécutif pourrait être prié de rassembler et d'analyser, en coopération avec les organisations et initiatives concernées et avec l'assistance du Groupe d'experts sur le transfert de technologie, les accords actuels de transfert de technologie ou les clauses ou dispositions à cet effet dans d'autres accords, par exemple les accords visant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'analyse pourrait également porter sur les modèles types d'accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie et servir à établir des orientations internationales qui pourraient constituer des références utiles de bonnes ou meilleures pratiques en matière d'application des accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie.

27. Encourager l'établissement de **partenariats de coopération** avec les organes gouvernementaux, les établissements de recherche des secteurs public et privé, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes nationales et locales, y compris la coopération Sud-Sud notamment en :

- a) soutenant la création de **consortiums de recherche** regroupant plusieurs établissements de recherche dans les pays en développement, par l'établissement par exemple de communautés de brevets ou d'agents de commercialisation des droits de propriété intellectuelle;
- b) encourageant la coopération entre les universités et les autres établissements de recherche des pays développés et des pays en développement, par l'établissement et le financement **d'accords de jumelage**;

c) favorisant les interactions entre les universités et les autres établissements d'enseignement, de formation et de recherche-développement, d'une part, et le secteur privé d'autre part, par le biais d'**alliances, de coentreprises ou de partenariats public-privé**;

d) appuyant l'instauration à long terme d'une coopération technologique entre les sociétés privées des pays développés et des pays en développement, y compris le cofinancement des entreprises locales qui ont peu ou pas d'accès aux capitaux de placement à long terme, notamment par l'établissement et le renforcement des **programmes de liaison**.

28. Instaurer ou renforcer la **coopération avec les processus** d'autres conventions et organisations internationales, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité, d'optimiser les possibilités de synergie et d'éviter le chevauchement des tâches, en priant le Secrétaire exécutif :

a) **d'associer les systèmes pertinents** d'échange d'information nationale, régionale et internationale au Centre d'échange, y compris, selon qu'il convient, par le biais de mécanismes d'interopérabilité;

b) de continuer **d'échanger des informations** sur les activités avec d'autres groupes d'experts concernés, comme le Groupe d'experts du transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois convention de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique;

c) d'envisager les possibilités d'organiser des **ateliers conjoints** avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun;

d) de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui a trait à la nature et au champ d'application du **Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités**, en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.

VI. RÔLE PHARE ET ÉLABORATION ÉVENTUELLE D'UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

29. Les parties et organisations engagées qui jouent un **rôle phare dans le transfert de technologie** peuvent jouer un rôle de premier plan dans la promotion et le soutien de l'application des articles 16 à 19 et du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, en particulier si des mécanismes compétitifs sont mis en place. Par exemple, l'Initiative Technologie et Climat (CTI), qui a été lancée en 1995 par vingt-trois pays membres de l'Agence internationale de l'énergie, associée à l'OCDE, et par la Commission européenne en vue d'appuyer les objectifs à caractère technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, montre l'utilité d'un tel réseau international d'organismes phare pour la mise en œuvre efficace des dispositions concernant le transfert de technologie. L'établissement d'une autre initiative du même type, **l'Initiative Technologie et Diversité biologique**, serait particulièrement souhaitable par sa contribution à la mise en œuvre de la présente stratégie. Il reste toutefois plusieurs questions à régler, au niveau notamment des besoins de financement, du programme d'activités éventuelles et d'autres domaines qui sont mis en lumière dans le projet de rapport préparé par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Les Parties et les organisations concernées pourraient être invitées à exposer leurs vues sur ces sujets, aux fins d'inclusion dans le rapport.

30. On pourrait créer le **Prix de la diversité biologique** pour les meilleures contributions à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, y compris les meilleures pratiques en matière de transfert de

technologie et de coopération scientifique et technique, issues de projets, de personnes, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements (y compris les administrations locales), etc. Ce prix international servirait à reconnaître et récompenser les bonnes pratiques pouvant être appliquées (avec les adaptations nécessaires) par d'autres.

VII. MÉCANISMES DE FINANCEMENT

31. Après avoir reconnu depuis une décennie le besoin de procéder au transfert des technologies qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, y compris les biotechnologies et les technologies classiques, le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique a noté avec étonnement ce qui suit :

a) la mise en oeuvre des objectifs de la Convention n'a pas été le but visé par de nombreux mécanismes et activités de transfert de technologie;

b) il y a un manque de synergie entre les mécanismes de financement du transfert de technologie en vue de mettre en oeuvre les objectifs de la Convention;

c) on ne s'est pas occupé de manière adéquate des besoins persistants de nombreux pays en ce qui a trait à la mise en oeuvre des objectifs de la Convention.

32. Soulignant la nécessité de disposer d'une **diversité de mécanismes de financement durables**, comme le Fonds pour l'environnement mondial, d'organismes de financement bilatéral et multilatéral, d'organismes de bienfaisance privés et autres, il faut :

a) **faire preuve d'imagination** pour la collecte de fonds, par exemple organiser des activités bénévoles et utiliser les foires technologiques pour mobiliser des capitaux de démarrage;

b) **regrouper les besoins de financement** avec les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique, à tous les niveaux;

c) **intégrer les modules de transfert de technologie** dans les programmes actuels de renforcement des capacités et de formation;

d) **englober les besoins de financement des activités relatives à la diversité biologique** et les besoins ultérieurs dans les programmes de financement actuels.

33. Produire des **informations sur les sources de financement possibles** dans différents secteurs.

34. Un financement durable doit être notamment assuré :

a) pour la **formation du personnel affecté au transfert de technologie**;

b) pour la **création et le maintien de bases de données** sur les technologies disponibles et les instruments utilisés pour les transactions;

c) pour l'**Initiative Technologie et Diversité biologique**.

35. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) veiller à ce que **la stratégie de mobilisation des ressources** traduise fidèlement les besoins technologiques et les besoins connexes en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention;

b) encourager les Parties et les autres gouvernements à respecter leurs **engagements en vertu d'Action 21**, réitérés lors du Sommet mondial, en intensifiant leurs apports au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique et en s'acquittant ainsi de leurs obligations au titre des articles 16 à 19 de la Convention;

c) fournir **des orientations au Fonds pour l'environnement mondial**, le mécanisme de financement de la Convention, pour que celui-ci :

- i) appuie la préparation d'**évaluations nationales des besoins technologiques** pour la mise en œuvre de la Convention, de manière analogue au soutien procuré pour la préparation des évaluations du même type réalisées pour la CCNUCC;
- ii) crée un programme visant à **appuyer les programmes nationaux actuels** voués à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par le recours à des technologies améliorées;
- iii) mette sur pied un **programme de suivi rapide afin d'offrir une formation** sur i) les technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable; ii) les aspects juridiques associés au transfert de technologie et les compétences en matière de négociation; et iii) la conception et la mise en œuvre de politiques publiques pertinentes.
